

Numéros du rôle : 1469, 1576 et 1705
Arrêt n° 27/2000 du 21 mars 2000

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière (arrêté royal du 16 mars 1968 « portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière »), tel qu'il a été inséré par l'article 10 de la loi du 4 août 1996, posées par le Tribunal de police d'Arlon, par le Tribunal correctionnel d'Arlon et par le Tribunal de police de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par jugement du 29 octobre 1998 en cause du ministère public contre T. Wuidart, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 novembre 1998, le Tribunal de police d'Arlon a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il instaure une présomption de culpabilité à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur avec lequel a été commise une infraction, l'article 67*bis* inséré dans la loi relative à la police de la circulation routière par la loi du 4 août 1996 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1469 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 16 décembre 1998 en cause du ministère public contre A. Ramdedovic, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 décembre 1998, le Tribunal correctionnel d'Arlon a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il instaure une présomption de culpabilité à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur avec lequel a été commise une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution, l'article 67*bis* inséré dans l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (*Moniteur belge* du 27 mars 1968) par la loi du 4 août 1996, article 10 (*Moniteur belge* du 12 septembre 1996) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1576 du rôle de la Cour.

c. Par jugement du 1er juin 1999 en cause du ministère public contre H. Van Belle, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 juin 1999, le Tribunal de police de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, sont-ils violés par l'article 67*bis* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en tant

que cet article instaure une présomption de culpabilité à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule avec lequel a été commise une infraction au Code de la route, alors qu'une telle présomption de culpabilité n'existe pas dans le chef d'autres prévenus d'une infraction ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1705 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les prévenus sont poursuivis pour avoir enfreint des règles relatives à la police de la circulation routière. Ils contestent la présomption de culpabilité inscrite dans l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière et l'estiment contraire aux principes énoncés par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux articles 10 et 11 de la Constitution, au principe général de la personnalité des peines et à la présomption d'innocence. Ils suggèrent de poser une question préjudicielle à la Cour. Les tribunaux posent dès lors les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

a) *Dans l'affaire n°1469*

Par ordonnance du 23 novembre 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 décembre 1998.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 janvier 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- T. Wuidart, demeurant à 6860 Léglise, rue de la Tannerie 67, par lettre recommandée à la poste le 22 janvier 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 1999.

b) *Dans l'affaire n°1576*

Par ordonnance du 21 décembre 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 février 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 février 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 26 février 1999;
- A. Ramdedovic, demeurant à L- 4818 Rodange (Grand-Duché de Luxembourg), rue Dr. Gaasch 63, par lettre recommandée à la poste le 18 mars 1999.

c) *Dans l'affaire n°1705*

Par ordonnance du 17 juin 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 août 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 31 juillet 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- H. Van Belle, demeurant à 8300 Knokke-Heist, Fort Snt-Pol7, par lettre recommandée à la poste le 9 septembre 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 1999.

d) *Dans toutes les affaires*

Par ordonnances du 13 janvier 1999 et du 1 juillet 1999 la Cour a joint les affaires.

Les mémoires introduits dans les affaires n^{os} 1469 et 1576 ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 avril 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- T. Wuidart, par lettre recommandée à la poste le 7 mai 1999, dans l'affaire n° 1469;
- A. Ramdedovic, par lettre recommandée à la poste le 7 mai 1999, dans l'affaire n° 1576;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 10 mai 1999, dans l'affaire n° 1469;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 10 mai 1999, dans l'affaire n° 1576.

Les mémoires introduits dans l'affaire n° 1705 ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 octobre 1999.

Par ordonnances du 28 avril 1999 et du 26 octobre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 23 novembre 1999 et 23 mai 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 26 janvier 2000, le président M. Melchior a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 26 janvier 2000, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 23 février 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 27 janvier 2000.

A l'audience publique du 23 février 2000 :

- ont comparu :

. Me F. Gavroy, avocat au barreau d'Arlon, pour T. Wuidart et pour A. Ramdedovic;

. Me P. Boucquey *loco* Me E. Gillet, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position des parties devant le juge a quo dans les affaires n^{os} 1469 et 1576

A.1.1. Les parties devant le juge *a quo* dans les affaires n^{os} 1469 et 1576 considèrent que la présomption d'innocence dont doit jouir tout accusé ou prévenu constitue un principe fondamental de droit pénal et de droit de la procédure pénale. Les conséquences de ce principe sont que la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu incombe à la partie poursuivante et que le doute doit bénéficier au prévenu. Celui-ci a droit au silence, comme le consacre l'article 14.3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme est également invoquée à l'appui de cette thèse.

Les parties devant le juge *a quo* invoquent un autre principe fondamental de droit pénal, le caractère personnel des peines. La peine, à la fois par sa nature propre et le but qu'elle poursuit, ne peut s'appliquer qu'à celui qui a réellement commis l'infraction et à qui elle est donc imputable physiquement et moralement. Les parties rappellent ensuite l'évolution jurisprudentielle quant à la responsabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation et le revirement de la Cour de cassation par l'arrêt du 12 janvier 1989. Cette évolution fut à l'origine du texte de l'article 67*bis* en cause dans les présentes affaires.

Les parties considèrent que les dispositions du Code de la route relèvent du droit pénal, qui est un droit d'exception dont les règles doivent être interprétées restrictivement. Parce qu'elle touche aux valeurs essentielles de notre société et frôle sans cesse les abîmes balisés notamment par le respect des droits de la défense,

l'application du droit pénal et des règles de procédure pénale doit veiller à la stricte observance des principes fondamentaux garants des droits de l'homme dans tous les domaines criminels.

L'Etat de droit ne peut accepter qu'un sort différent soit, de ce point de vue, réservé aux infractions dites mineures, telles celles qui résultent par exemple de la conduite d'un véhicule automobile. Quelle que soit la gravité de l'infraction reprochée, l'enjeu fondamental demeure inéluctablement celui des libertés fondamentales que le droit pénal affecte nécessairement.

La disposition en cause déroge au principe rappelé, même si le législateur fédéral a permis que la présomption de culpabilité pénale puisse être renversée par tout moyen de droit. Même réfragable, la présomption renverse la charge de la preuve qui régit la matière pénale et contraint le prévenu, présumé coupable, à faire la démonstration de son innocence. Une interprétation stricte de la règle ou le choix du juge du fond de ne point se montrer trop rigoureux dans l'admission de la preuve contraire, ne modifie en rien les données fondamentales du problème.

La disposition en cause traite donc de manière différente les justiciables non identifiés au moment de la constatation de l'infraction, au regard de la loi pénale et des juridictions répressives, selon que l'infraction qui leur est reprochée a ou non été commise avec un véhicule automoteur immatriculé à leur nom.

A.1.2. Les parties s'attachent ensuite à démontrer que cette différence de traitement ne peut pas être raisonnablement justifiée, même si elle est définie sur la base de critères objectifs, eu égard aux principes fondamentaux de la présomption d'innocence et de la personnalité des peines.

Elles sont conscientes de ce que les difficultés pratiques posées par la preuve des infractions commises par un véhicule à moteur, lorsque l'identité du conducteur n'a pas été déterminée au moment de la constatation de l'infraction, et le revirement de la Cour de Cassation sont le mobile déterminant de l'introduction de l'article 67*bis* en cause. Les parties rappellent aussi les travaux préparatoires de la disposition. Elles estiment que même en admettant que le but poursuivi par le législateur est louable, les raisons invoquées ne paraissent ni fondées ni raisonnables, compte tenu de la nature des principes en cause. Elles estiment encore qu'il est inexact de prétendre qu'il est impossible de déterminer l'identité du conducteur du véhicule ayant commis l'infraction lorsque celle-ci a été constatée par un appareil radar fonctionnant automatiquement. D'une part, il est toujours loisible au verbalisant d'arrêter le contrevenant après le fonctionnement du flash et de constater ainsi son identité. D'autre part, il eût été tout aussi simple et plus respectueux des droits fondamentaux et d'égalité des citoyens de prévoir que les photographies des véhicules en infraction soient prises de face, ce qui est techniquement possible et permet de pouvoir reconnaître l'identité du conducteur. Il apparaît d'ailleurs difficile d'admettre que les éventuelles difficultés probatoires rencontrées par les autorités répressives trouvent leur solution dans le renversement de la charge de la preuve : la difficulté est reportée sur le citoyen présumé coupable qui doit rapporter la preuve de la non-culpabilité, ce qui ne l'autorise pas à se contenter d'une simple dénégation, du silence ou de l'absence de délation.

A.1.3. Le revirement de la Cour de cassation en 1989 qui réaffirme la primauté en toute matière - et donc même en ce qui concerne le roulage - des principes fondamentaux que sont la présomption d'innocence et le caractère personnel des peines constitue un progrès inéluctable des droits fondamentaux qui sont eux-mêmes un des progrès significatifs de la société moderne. En y dérogeant, le législateur crée un précédent dont nul ne peut prédire la répétition et l'ampleur. Il est d'ailleurs significatif de relever que, inscrit au départ dans un projet de loi visant à légaliser l'utilisation d'appareils automatiques de contrôle de la vitesse hors la présence d'agents qualifiés, l'article 67*bis* constitue une disposition générale de la loi sur la police de la circulation routière et concerne l'ensemble des infractions constatées, avec ou sans la présence des verbalisants, alors que l'identité du contrevenant n'a pu être constatée immédiatement.

Concernant le choix des valeurs posé par les partisans de la présomption de la culpabilité, à savoir la sécurité routière et les vies humaines, les parties relèvent que les infractions au Code de la route ne sont pas les seules à porter atteinte à la sécurité des personnes et qu'au sein des infractions de roulage, celles commises par un véhicule immatriculé dont le conducteur n'a pu être identifié sont loin d'être les plus attentatoires à la vie

humaine. La présomption de culpabilité ne règle en outre rien quant au sort des accidents causés par des véhicules non immatriculés. En admettant par ailleurs que le but du législateur était d'intervenir de façon préventive, il faut relever que la disposition en cause est loin de se limiter aux excès de vitesse et qu'il y a d'autres moyens de se montrer préventif sans pour autant porter atteinte au principe des droits fondamentaux des citoyens.

Les parties invoquent dès lors une méconnaissance du principe de proportionnalité : la présomption de culpabilité apparaît comme un préjudice grave qui n'est pas nécessaire à la réalisation du but visé et qui porte une atteinte excessive aux droits et principes fondamentaux.

A.1.4. La partie devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 1576 relève, à propos des délits de fuite et des difficultés qui pourraient résulter pour les victimes de l'absence de la présomption litigieuse, que le législateur n'a nullement envisagé cette hypothèse au moment de la rédaction du texte et que de toute manière l'identification du véhicule suffit à garantir l'intervention de l'assureur responsabilité civile ou à défaut du Fonds commun de garantie automobile obligatoire et donc l'indemnisation de la victime.

Position de la partie devant le juge a quo dans l'affaire n°1705

A.2. La partie devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 1705 estime que la présomption de culpabilité instaurée par la disposition litigieuse est contraire au droit et que cette disposition viole une norme juridique supérieure, la présomption d'innocence qui a toujours été considérée comme un principe général de droit et qui fait désormais formellement partie de notre ordre juridique interne parce qu'elle est consacrée par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition litigieuse viole également les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'elle établit une discrimination au détriment du titulaire d'une plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur à l'égard duquel elle instaure une présomption de culpabilité qui n'existe pas à charge des prévenus d'autres délits. Le fait que cette présomption soit réfragable n'y change rien puisque le titulaire d'une plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur est obligé de prouver son innocence, alors que le prévenu d'un autre délit ne supporte pas cette même charge de la preuve.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres précise l'objectif du législateur et sa justification. Par la loi du 4 août 1996, le législateur a voulu rétablir une pratique acceptée par les cours et tribunaux pendant pratiquement un siècle et récemment mise en cause par un revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation. Celle-ci admettait auparavant que la responsabilité pénale du propriétaire d'un véhicule soit engagée si l'auteur de l'infraction à la loi sur la police de la circulation routière ou au Code de la route demeurait inconnu, sauf si le propriétaire apporte des éléments de preuve indiquant qu'il n'était pas au volant de son véhicule. Le revirement opéré par l'arrêt du 12 janvier 1989 a été justifié par le souci de la Cour de cassation de faire prévaloir le principe général du droit de la personnalité des peines.

La disposition litigieuse a donc pour objectif de rendre à nouveau possible en droit les poursuites pénales à partir des constatations enregistrées par des appareils automatiques de surveillance. Le législateur était conscient qu'il empiétait ainsi sur le principe de la personnalité des peines. C'est pourquoi il a tenu à inscrire dans le texte même de la loi, suivant ainsi l'avis du Conseil d'Etat, que la présomption de culpabilité est une présomption réfragable.

A.3.2. Durant les travaux préparatoires, le législateur s'est lui-même prononcé sur les questions touchant au caractère raisonnable et proportionné de la mesure. Face au principe de la présomption d'innocence, il a entendu faire primer la possibilité de mettre en cause la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction grave au Code

de la route. Il a entendu clairement marquer sa préférence, dans la mise en balance des principes en causes, pour la sauvegarde des vies humaines.

A.3.3. L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de conclure que l'établissement d'un régime de présomption réfragable de culpabilité serait contraire au principe de la présomption d'innocence. Une analyse des arrêts de la Cour de cassation du 3 novembre 1992 et du 24 mai 1995 révèle qu'elle n'a pas condamné la présomption de culpabilité en tant que telle mais qu'elle a appliqué le principe de la personnalité des peines en l'absence de présomption légale de culpabilité. Les auteurs qui se sont prononcés sur cette question admettent tous la possibilité d'instaurer une présomption légale de culpabilité, pour autant qu'elle soit réfragable par toute voie de droit.

Selon la Convention européenne des droits de l'homme, seul le législateur peut établir une présomption de culpabilité. Cette exigence est tirée du texte de l'article 6.2, dont la Commission européenne a déduit que la présomption de culpabilité doit être prévue par un texte. L'arrêt Salabiaku du 7 octobre 1988 est invoqué à l'appui de cette thèse. Il résulte de cet arrêt qu'une présomption de culpabilité doit rester dans des limites raisonnables. Cette limite consiste en ce que le juge ne peut se voir privé par le législateur de son pouvoir d'appréciation. C'est le cas si la présomption de culpabilité est réfragable. Plusieurs auteurs sont invoqués à l'appui de cette thèse. L'avis du Conseil d'Etat sur la disposition litigieuse est également invoqué par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres conclut donc que, puisque la présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen de droit, la dérogation aux principes qui régissent la procédure pénale est raisonnablement justifiée et proportionnée, eu égard à l'objectif poursuivi et aux enjeux en cause. Ceci est d'autant plus vrai que les autres règles en matière de preuve ne sont pas modifiées par la disposition litigieuse : la preuve reste libre; le juge doit s'appuyer uniquement sur son intime conviction et le doute doit bénéficier au prévenu.

Réponse des parties devant le juge a quo dans les affaires n^{os} 1469 et 1576

A.4. Les parties devant le juge a quo dans les affaires n^{os} 1469 et 1576 répliquent que le texte critiqué a fait l'objet de discussions sérieuses dont attestent les travaux préparatoires, que l'interprétation donnée aux arrêts de la Cour de cassation est critiquable et que la doctrine n'admet pas de manière unanime le principe de la présomption légale de culpabilité. Elles estiment aussi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permet pas de tirer les enseignements dégagés par le Conseil des ministres. L'arrêt cité concerne un cas d'espèce différent et, s'il ne condamne pas d'office les présomptions en droit pénal, il exige que celles-ci soient insérées dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. Comparer les difficultés de renversement de la présomption de culpabilité, même interprétée et appliquée souplesment par la jurisprudence, et les moyens aisés dont disposent les forces de l'ordre pour établir sans discussion l'identité du contrevenant rend injustifiables, au regard des principes en cause, la présomption de culpabilité critiquée et la discrimination qu'elle opère.

Réponse du Conseil des ministres

A.5.1. Le Conseil des ministres rappelle tout d'abord l'objectif du législateur: rendre possibles la constatation et la répression efficace des infractions à la loi relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution. Par nature, les infractions au Code de la route sont délicates à appréhender, en raison du nombre toujours croissant d'utilisateurs de la route, de l'étendue de la voirie publique, du nombre important de règles à respecter, de l'ampleur des infractions de roulage, de la mobilité des usagers de la route et des dangers importants que les contrevenants font courir aux usagers de la voirie publique. Ce but peut être atteint soit par la mobilisation du service de police tout entier livré à la poursuite de ces infractions, ce qui le détournerait d'autres tâches plus urgentes, soit par l'utilisation de méthodes particulières qui permettent la constatation de l'infraction sans nécessairement mobiliser un grand nombre d'hommes sur le terrain, comme par exemple « la constatation au vol des infractions ». Cette technique doit se doubler d'un régime juridique permettant d'établir la culpabilité

du contrevenant. La présomption établie par la disposition litigieuse, qui est exceptionnelle et limitée aux infractions de roulage, est en lien avec l'objectif poursuivi et le caractère particulier, l'ampleur et la difficulté de la constatation de pareilles infractions. Le revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation a d'ailleurs eu des conséquences non négligeables sur la répression de ces infractions.

A.5.2. Le Conseil des ministres répond aux parties devant le juge *a quo* que la photographie du visage du conducteur n'est pas toujours pratiquement réalisable, qu'elle ne rend pas toujours possible l'identification, qu'elle pourrait entrer en contradiction avec le droit au respect de la vie privée et qu'elle pose des problèmes de sécurité à cause de l'éblouissement provoqué par l'appareil.

Le Conseil des ministres précise également la portée de la présomption et insiste sur les limites mises par le législateur. Cette présomption ne vaut que pour les infractions en matière de police de la circulation routière; il ne s'agit en rien d'un premier pas vers une généralisation du système. Par ailleurs, la présomption ne vaut qu'en cas d'enregistrement d'une infraction par un appareil automatique ou de constatations par un agent verbalisant. En aucun cas, elle ne vaut en cas de constatation par un simple particulier.

Le Conseil des ministres insiste sur le fait que le texte a été adapté après l'avis du Conseil d'Etat : le législateur a ajouté la possibilité de renverser la présomption par tout moyen de droit. Ce renversement ne devra pas nécessairement se faire par la démonstration de l'innocence du titulaire de la plaque. Ce que le législateur a entendu écarter, c'est la possibilité de simplement nier l'infraction pour éviter d'être condamné. L'inculpé devra donc apporter des éléments de fait objectifs permettant de croire raisonnablement que le titulaire de la plaque n'était pas le conducteur du véhicule au moment des faits. En outre, le prévenu contrevenant se voit transmettre le procès-verbal dans les huit jours de la commission de l'infraction, ce qui exclut en principe un oubli des faits. Le contrevenant a également le droit de demander une copie de la photo par laquelle l'infraction a été constatée, pour autant que l'appareil automatique soit équipé d'un système photographique, ce qui n'est pas toujours le cas.

Une comparaison avec les autres usagers n'ayant pas d'obligation d'immatriculation doit prendre en compte le fait que ces derniers constituent un risque beaucoup moins important pour les usagers et qu'ils ne peuvent être identifiés que par leur appréhension. Le législateur ne doit pas non plus se soucier des véhicules circulant sans immatriculation puisque l'immatriculation d'un véhicule à moteur circulant sur la voie publique est obligatoire en vertu de l'arrêté royal du 31 décembre 1953.

Le Conseil des ministres répond enfin qu'il ne faut pas minimiser les infractions de roulage qui mettent en danger l'intégrité physique et même la vie des usagers de la voirie et ne peuvent en aucun cas être considérées comme mineures. Le législateur a bien compris que la dangerosité de la circulation routière nécessite la mise sur pied d'un système répressif adapté aux problèmes spécifiques et particuliers de la sécurité routière.

A.5.3. Dans l'affaire n° 1576, le Conseil des ministres insiste encore sur le fait que la loi sur la police de la circulation routière est une loi à caractère répressif qui vise les auteurs des infractions de roulage, sans s'occuper des victimes de ces infractions ni de la réparation du dommage qu'elles ont subi. D'autres normes existent à cet effet.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, tel qu'il a été inséré par la loi du 4 août 1996, en ce qu'il instaure « une

présomption de culpabilité» à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur avec lequel a été commise une infraction.

B.2. L'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière dispose :

« Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen de droit. »

B.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 août 1996 qui a inséré la disposition litigieuse dans les lois relatives à la police de la circulation routière, que le législateur a entendu prendre des mesures pour combattre l'insécurité routière. Il a voulu rendre possible juridiquement et techniquement la constatation d'infractions sans la présence d'agents, dans un souci de prévention, le risque d'être contrôlé incitant les conducteurs au respect des règles de circulation. Il a aussi voulu permettre une technique de contrôle qui entraîne moins d'affectation de moyens humains (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 577/1, pp. 1 et 2; n° 577/7, p. 4).

Ce que la loi en cause appelle une « présomption de culpabilité » consiste en un allègement de la charge de la preuve qui pèse sur le ministère public.

B.4. Lorsqu'il est établi qu'une infraction a été commise au moyen d'un véhicule automoteur, le législateur peut légitimement considérer que cette infraction a normalement pour auteur la personne qui a fait immatriculer le véhicule à son nom. Sans doute cette règle établit-elle une différence de traitement en ce qu'elle déroge au principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante. Cette dérogation est toutefois justifiée, compte tenu des raisons mentionnées au B.3, par l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont innombrables et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur.

Certes, il peut arriver que le véhicule ait été utilisé par une personne autre que celle qui a demandé l'immatriculation, mais dès lors qu'elle permet la preuve contraire « par tout moyen de droit », la règle en cause ne porte pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme est l'expression.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article *67bis* de la loi relative à la police de la circulation routière, inséré par la loi du 4 août 1996, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior